



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 10 janvier 2011

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Ordonnance fixant le délai pour le dépôt de la réponse du Procureur à la
contestation de la Défense concernant la validité du mandat d'arrêt**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, Sanji Mmasenono Monageng, juge unique de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (« la Cour ») chargée d'exercer les fonctions de la Chambre pour ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo et toute affaire en découlant¹,

VU le document contenant la contestation de la Défense concernant la validité du mandat d'arrêt (« la Contestation de la validité du mandat d'arrêt »)², déposé le 10 janvier 2011, dans lequel la Défense de Callixte Mbarushimana (« Callixte Mbarushimana ») :

- demande à la Chambre de déclarer que le mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana est de nul effet et d'ordonner immédiatement la mise en liberté de l'intéressé,
- demande à la Chambre de recevoir la réponse du Procureur à la Contestation de la validité du mandat d'arrêt le plus tôt possible, au motif que la détention de Callixte Mbarushimana est illégale et que la remise de l'intéressé à la Cour devrait être empêchée,

VU les normes 34-b et 35-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que Callixte Mbarushimana est actuellement détenu en France par les autorités compétentes de ce pays et que, à la suite du rejet de son pourvoi en cassation le 4 janvier 2011, on s'attend à ce qu'il soit remis à la Cour dans un délai d'un mois à compter de cette date,

¹ *Decision on the designation of a Single Judge of Pre-Trial Chamber*, 26 juillet 2010, ICC-01/04-569.

² ICC-01/04-01/10-32.

ATTENDU ainsi qu'un motif valable a été présenté conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour afin de raccourcir le délai pour le dépôt de la réponse du Procureur à la Contestation de la validité du mandat d'arrêt,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la demande visant à raccourcir le délai pour le dépôt de la réponse du Procureur et

ORDONNE au Procureur de déposer sa réponse au plus tard le lundi 17 janvier 2011.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

juge unique

Fait le lundi 10 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)